PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 23 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

TANNERIES HAAS
1, route de Hohwald
67140 Mittelbergheim

Références : 0006700694
Code AIOT : 0006700694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 1, route de Hohwald BP 7 67140 Mittelbergheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES HAAS
- 1, route de Hohwald BP 7 67140 Mittelbergheim
- Code AIOT : 0006700694 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Tanneries Haas exerce une activité historique de tannage et de teinture de peaux, située en limite du cours d'eau l'Andlau et à cheval sur les bans communaux de EICHHOFFEN et de MITTELBERGHEIM.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Air, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 7.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	
2	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 3.7	
3	Concentrations et Flux	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 4.3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats ont révélé une non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 7.1.4 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017.
En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative Porter à connaissance
Prescription contrôlée : « (…) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (…) »
Constats : Pour mémoire, l'exploitant a pour projet de regrouper les productions des sites de Barr et de Eichhoffen sur le nouveau site voisin de Mittelbergheim, acquis après l'arrêt des activités de menuiserie, situé au Nord. Ces terrains ont été intégrés par arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/2019. Certaines activités de stockage et de production ont déjà été transférées dans les locaux acquis. Plusieurs bâtiments du site acquis ont été déconstruits courant 2024. Seuls deux bâtiments (halls 4 et 5) situés à l'Est ont été maintenus. Ces derniers sont conservés et seront rénovés. Le projet global prévoit la construction de locaux neufs adaptés aux activités de tanneries. Le projet initial a évolué par une baisse des capacités de production. Le rétro-planning prévoit des travaux de 2026 à 2029. Le regroupement des deux sites de productions aura pour conséquence l'augmentation des quantités de productions actuellement autorisées sur le site de Eichhoffen, mais sans changement de régime. Le site est soumis au régime de l'autorisation, notamment pour les rubriques 2350 (Tanneries) et 2351 (Teintureries et pigmentation de peaux). Des nouvelles rubriques soumises aux régimes de la déclaration ICPE sont prévues. De plus, les rubriques 2.1.5.0 pour les rejets d'eaux pluviales et 3.2.2.0 pour le remblaiement de plus de 2 165 m^2 de terrain localisé en zone inondable sous le régime de la déclaration IOTA seront ajoutées. Par ailleurs, l'exploitant envisage de créer un pont au-dessus de l'Andlau, pour favoriser le passage entre les deux sites. Cet ouvrage est sur le domaine public, toutefois la rubrique 3.2.2.0 IOTA (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) ne s'applique pas, car les fondations seront en-dehors du lit majeur du cours d'eau. L'inspection rappelle quelques étapes du dossier : • par décision en date du 22 juillet 2026, le préfet a ordonné l'organisation d'une consultation du public par voie électronique pour une durée de 15 jours du 14 août 2026 au 1er septembre 2026. Aucune correspondance n'a été réceptionnée par la préfecture ; • en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) doit être sollicité sur

ce projet de prescriptions. La réunion du CODERST aura lieu le 05 novembre 2026.
- à l'issue du CODERST, l'exploitant aura dans le cadre de la procédure contradictoire, 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral.

L'inspection signale que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral remplaceront celles des actes antérieurs susvisés du 14 juin 2017 et du 26 août 2019.

L'exploitant précise que le rétro-planning prévoit des travaux de 2027 à 2030. Le démarrage des process est annoncé pour mi-2029.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :
« L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 30 mars de l'année N1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. »

Constats :
L'exploitant a réalisé annuellement un Plan de Gestion de Solvants (PGS), permettant d'établir les flux de COV au sein des installations. Pour l'année 2025, le bilan est le suivant :

PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	
ANNEE	2025
Flux	**kg**
I1 - solvants consommés	20478
I2 - régénération interne	600
C - Consommation de solvant (I1-O8)	20478
I - Quantité de solvants utilisés (I1+I2)	21078
O1 - rejets à l'atmosphère	PGS simplifié
O2 - rejets aqueux	PGS simplifié
O3 - produits finis	PGS simplifié
O4 - rejets diffus	PGS simplifié
O5 - pertes de solvants	0

O6 - déchets	2000
O7 - vente	0
O8 - régénération externe	0
O9 - libération autre	0
Emissions totales (I1-O5-O6-O7-O8)	18078
m² de produit fabriqué	424389
Emissions totales g/m²	42.6

Dans son PGS, l'exploitant précise les éléments suivants :
« Actions de maîtrise et de réduction des consommations de COV :
Nous avons poursuivi en 2025 les changements engagés durant les dernières années pour la modification de nos formulations solvantées vers des formulations aqueuses.
Les Tanneries ont actuellement la médaille d'argent de la certification Leather Working Group (LWG). Désireux d'obtenir la médaille d'or, nous avons mis en place une politique environnementale axée sur des recherches et des actions dans le but d'améliorer les effets sur l'environnement et la santé.
La réduction des Composés Organiques Volatils (COV) représente un enjeu majeur pour les Tanneries Haas face à la certification LWG, nous avons inscrit cette démarche au travers d'un stage de fin d'étude d'une ingénieure CUIR. A l'issue de ce rapport, nous avons commencé à dupliquer en production les essais réalisés pendant ce stage. Par ailleurs, tout nouveau développement s'inscrit aujourd'hui dans une démarche low-COV.
Nous sommes actuellement en phase de migration des dernières formulations solvantées les plus impactantes et les plus sensibles quant à la modification de ces formulations. »

L'inspection note une diminution des consommations de COV sur les 3 dernières années :

Année	2023	2024	2025
Consommation en kg	24 668	23 618	18 078

Les éléments présentés et adressés à l'inspection, post-visite par courriel daté du 07/10/2026, n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Concentrations et Flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques Concentrations et Flux

Prescription contrôlée :
« Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :
• Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

◦ MES : 30 mg/l
◦ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
• Eaux résiduaires chromées et non chromées :
◦ température : <30 °C
◦ pH : 5,5<pH9,5
◦ débit maximal : 250 m^3/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	6500	1400
MEST	1500	350
NTK (Azote total Kjeldhal)	400	80
Ptotal	8	2
Chrome	2,5	0,5
Sulfures	40	10
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Cuivre	0,5	0,13
Zinc	2	0,5

La valeur du Chrome définie à l'article 4.3.1 de l'AP Complémentaire du 14 juin 2017 a été abaissée par les prescriptions de l'article 33.10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, (modifié par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024).

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	1,5 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j

(...) »

Constats :
L'exploitant réalise l'autosurveillance pour les paramètres prescrits et renseigne en conséquence le portail GIDAF.

Lors de la précédente visite du 04/06/2025, l'inspection avait relevé que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission pour ses rejets aqueux industriels et en particulier pour le Chrome.
L'exploitant avait indiqué qu'il s'attache de traiter au mieux les effluents qui sont envoyés vers la station d'épuration intercommunal située à Valff.
Le traitement physico-chimique de déchromage sur le site est géré principalement par rajout de sulfate d'aluminium liquide.
Post-visite par courriel daté du 10/06/2025, l'exploitant a adressé une lettre d'engagement pour l'achat d'un atelier de déshydratation des boues avec une presse à vis de déshydratation des boues visant à

améliorer les rendements et résultats de son traitement physico-chimique de déchromage sur le site d'Eichhoffen.
Ensuite par courriel daté du 20/02/2026, l'exploitant a confirmé la mise en service de l'installation précité depuis le 01/01/2026.

Pour la période de janvier à août 2026, l'inspection n'a relevé que 4 dépassements journaliers de la VLE pour le Chrome :

- janvier : 2,3 mg/l
- mars : 3,3 mg/l
- avril : 1,7 mg/l
- mai : 1,6 mg/l

La VLE Max est de 1,5 mg/l.

L'inspection note que l'exploitant a nettement amélioré sa gestion des valeurs limite d'émission pour ses rejets en Chrome pour ses aqueux industriels. Sur la période précitée, il n'y a plus de dépassement de la double VLE.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques

Prescription contrôlée :
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :
En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont certifiées Q18.
Les deux comptes rendus de vérification périodique du 10 et 12/12/2025 concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Les installations électriques sont périodiquement vérifiées. Les dernières vérifications réalisées du 09 au 12/12/2025 ont mis en évidence 7 observations au total sur les deux rapports présentés.
L'inspection note qu'aucune observation n'est enregistrées comme « nouvelle », mais au contraire toutes les 7 observations sont enregistrées comme « récurrentes ».

L'inspection conclut de fait que la majorité des non-conformités persistent sur les installations électriques et perdurent dans le temps. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article

7.1.4 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du *14/06/2017*. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'un plan d'actions correctives soit défini en commençant par les non-conformités, les plus urgentes en matière de sécurité du personnel. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.1.4 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois